

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 25857**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

DE : Diplôme d'Etat masseur kinésithérapeute

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère de la santé	Ministère de la santé, DRJSCS

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

331t Diagnostic, prescription, application des soins

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne; des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. Le masseur kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L.4321-21 du code de la santé publique. La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques. Dans l'exercice de son activité, le masseur kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement d'un diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et son évolution. Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur. En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, il est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

- Réalisation du bilan et de l'évaluation clinique en masso-kinésithérapie
- élaboration du diagnostic en masso-kinésithérapie
- conception d'un projet thérapeutique et d'une stratégie de prise en charge clinique
- prise en charge individuelle ou collective en masso-kinésithérapie dans différents contextes
- prévention et dépistage, conseil, expertise, éducation thérapeutique et santé publique
- organisation et coordination des activités de santé
- gestion des ressources et management
- veille professionnelle et actions d'amélioration des pratiques professionnelles
- recherche et études en masso kinésithérapie
- formation et information des professionnels et des futurs professionnels

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

les masseurs kinésithérapeutes exercent essentiellement à titre libéral, soit individuellement soit au sein d'une société(société civile professionnelle, société d'exercice libérale etc) Souvent les nouveaux diplômés commencent par un poste de remplaçant dans un cabinet ou dans un établissement de santé ou bien par un poste d'assistant dans un cabinet. Il peut également être salarié dans un établissement de santé. Il intervient dans le domaine sportif (remise en forme, relaxation, massages) et en thalassothérapie(balnéothérapie, hydrothérapie..)

Le diplôme permet d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Par la suite, s'ils passent un diplôme de cadre de santé, les masseurs kinésithérapeutes peuvent accéder à des postes d'encadrement et de formateur ein institut de formation en masso-kinésithérapie.

Ils peuvent aussi accéder à des postes de cadres paramédicaux de pôle et de directeurs des soins dans les établissements de santé.

Codes des fiches ROME les plus proches :

J1404 : Kinésithérapie

Réglementation d'activités :

exercice : articles L.4321-1,L.4321-2, L.4321-6 à R.4321-13,R.4321-13,R4321-112 à R.4321-141

formation : L.4321-3,D.4321-14 à R.4321-26

ordre professionnel : L.4321-10 et L.4321-13 à L.4321-20, R.4321-34 à R.4321-50

discipline professionnelle : L.4321-21 et L.4321-22, R.4321-51 à R.4321-111

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les masseurs kinésithérapeutes sont titulaires d'un diplôme d'état qui se prépare en quatre ans. Pour accéder à cette formation il faut au préalable avoir validée une première année universitaire à savoir soit la première année commune aux études de santé (PACES) soit la première année de licence en sciences mention "sciences et techniques des activités physiques et sportives "(STAPS) soit la première année de licence dans le domaine des sciences, technologie, santé.

La certification s'obtient par l'acquisition de l'ensemble des éléments de compétences professionnelles décrites dans le référentiel/ Le référentiel de formation du diplôme d'état est constitué de 3 domaines de formation composés de 32 unités d'enseignements. Il permet d'offrir une progression pédagogique cohérente dans l'objectif d'acquisition des 11 compétences du référentiel. Les trois domaines sont : les enseignements fondamentaux, sciences et ingénierie en kinésithérapie, approfondissement et professionnalisation.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (président du jury) le président de l'université ou son représentant, le directeur général de l'agence régional de santé ou son représentant, un directeur d'institut de formation en masso kinésithérapie titulaire du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ou un responsable de formation en masso kinésithérapie dans l'institut titulaire d'un DE de masseur kinésithérapeute, un masseur kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés, deux enseignants d'instituts de formation en masso kinésithérapie titulaires d'un DE de masseur kinésithérapeute, deux masseurs kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans, un médecin participant à la formation, un enseignant chercheur participant à la formation.
En contrat d'apprentissage	X	jury identique
Après un parcours de formation continue	X	jury identique
En contrat de professionnalisation	X	jury identique
Par candidature individuelle	X	non
Par expérience dispositif VAE	X	Validation des acquis professionnels possible VAE non prévue (arrêté du septembre 2015)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence : diplômes obtenus dans la communauté européenne après passage devant la commission d'autorisation d'exercice de la DRJSCS</p> <p>Autres certifications : directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2015 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (reconnaissance au titre du régime général)</p> <p>Texte réglementaire : décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des états membres de l'union européenne ou des autres états partis à l'accord sur l'espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.</p>	

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur kinésithérapeute.

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur kinésithérapeute

Arrêté du 16 juin 2015 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'état de masseur kinésithérapeute

articles L. 4321-1 et suivants R.4121-1 et suivants

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur kinésithérapeute

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Au 1er janvier 2015 on compte 83619 masseurs kinésithérapeutes en activités en France soit une augmentation de 36% depuis 2005 sous l'effet du doublement du nombre d'étudiants entrant en formation en 1^{ère} année d'études de masseurs kinésithérapeutes depuis l'année 2000. La densité moyenne nationale est de 127 masseurs kinésithérapeutes pour 100000 habitants. La profession se féminise puisque 50% des masseurs kinésithérapeutes sont des femmes contre 44% dix ans auparavant. L'exercice est essentiellement libéral (80%^o). Leur âge moyen était de 42,9 ans en 2005 et s'élève à 42,1 ans en 2015.

Autres sources d'information :

Lieu(x) de certification :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

46 instituts de formation en masso kinésithérapie en 2015 dont 4 pour déficients visuels.

Historique de la certification :